

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.679 du 24 mars 2004

A.146.236/XIII-3221

En cause : **la Commune de Watermael-Boitsfort,**

ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/10
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

PENNE Michel,
ayant élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 janvier 2004 par la commune de Watermael-Boitsfort, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 octobre 2003 délivrant à Michel PENNE un permis d'urbanisme pour le placement d'un auvent et la transformation de caves en garage dans un immeuble sis à (1170) Bruxelles, avenue Emile Van Becelaere, 125;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 21 janvier 2004 par laquelle Michel PENNE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2004 fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2004 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Denis DELVAX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Leila DE CONINCK, loco Me André MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Joël van YPERSELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Michel PENNE, qui demeure à Watermael-Boisfort, avenue Van Becelaere, est propriétaire d'une maison d'habitation sise avenue Van Becelaere, 125 et cadastrée section D, n° 129i.

La maison se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle et en zone d'intérêt culturel historique ou esthétique au plan régional d'affectation du sol arrêté le 3 mai 2001.

2. Le 9 mars 2000, Michel PENNE introduit auprès de l'administration communale de Watermael-Boitsfort une première demande de permis d'urbanisme en vue d'aménager, sur le bien sis avenue Van Becelaere, 125, un garage en sous-sol, de construire une piscine ouverte et de régulariser la construction d'une annexe.

3. Le 11 juillet 2002, après enquête publique et sur l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le collège des bourgmestre et échevins accorde à Michel PENNE le permis d'urbanisme demandé pour la transformation de l'annexe et la construction de la piscine, moyennant le respect de certaines conditions, mais il refuse le permis en ce qui concerne la réalisation du garage.

4. Le 31 janvier 2002, Michel PENNE introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisé à aménager un garage en sous-sol dans l'immeuble sis avenue Van Becelaere, 125. Il semble que le demandeur de permis souhaite également placer au-dessus de la porte d'entrée une verrière-auvent en fer forgé conformément à la façade d'origine.

Le 2 avril 2002 est délivré l'avis de réception d'un dossier complet.

5. Au cours de l'enquête publique qui se tient du 8 au 22 avril 2002, aucune réclamation n'est déposée; en revanche une pétition signée par dix-neuf voisins appuie le projet.

6. Le 16 mai 2002, la commission de concertation donne un avis défavorable en ce qui concerne la réalisation du garage et un avis favorable à propos de la pose de l'auvent.

7. Le 21 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable sous réserve de ne pas réaliser le garage.

8. Le 14 juin 2002, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable sur le garage et sur l'auvent.

9. Le 25 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins octroie le permis d'urbanisme sous la condition de ne pas réaliser le garage.

La restriction relative au garage se réfère à l'avis défavorable de la commission royale des monuments et des sites ainsi qu'à l'avis de la commission de concertation.

10. Le 10 juillet 2002, Michel PENNE introduit auprès du collège d'urbanisme un recours dirigé contre la décision du 25 juin 2002 du collège des bourgmestre et échevins.

11. Le 30 avril 2003, en l'absence de décision du collège d'urbanisme, Michel PENNE saisit le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

12. Le 16 octobre 2003, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accueille le recours formé par Michel PENNE et il lui accorde le permis d'urbanisme demandé pour le placement d'un auvent et pour la transformation de caves en garage, aux conditions que l'arrêté énumère. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que, par requête introduite le 21 janvier 2004, Michel PENNE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que dans sa délibération du 21 novembre 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boisfort a décidé ce qui suit :

" De désigner Maître Anne DELFOSSE (...) afin de défendre les intérêts de l'administration communale en cette affaire";

que lors de sa séance du 16 décembre 2003, le conseil communal a pris la décision suivante :

" Vu la demande de permis d'urbanisme de Monsieur Michel PENNE (...);

Vu la décision du Collège de refuser le permis d'urbanisme;

Vu l'arrêté du Gouvernement délivrant le permis;

Attendu que le Collège, en sa séance du 21/11/03, a décidé d'introduire un recours en suspension/annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du Gouvernement;

Attendu que pour ce faire le conseil communal doit autoriser le Collège à ester en justice;

décide

D'autoriser le Collège à ester en justice";

Considérant que, sans qu'il faille tenir compte des termes de l'autorisation donnée par le conseil communal, il n'est nullement question, dans la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 21 novembre 2003, d'une décision de saisir le

Conseil d'Etat d'une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; qu'en conséquence, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Michel PENNE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Michel PENNE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre mars deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.